RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

l’accord interprofessionnel du 4 juin 2019 conclu dans le cadre de l’association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la commercialisation des pêches-nectarines de calibre D est étendu par arrêté interministériel du 28 janvier 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 5 février 2020 (AGRT1934342A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

PÊCHE - NECTARINE

« Calibrage »

PREAMBULE

La règlementation communautaire interdit la vente de pêches et nectarines d'un calibre inférieur à 56 mm ou 85 g du 1er juillet au 30 octobre. Cela équivaut à interdire la commercialisation de pêches et nectarines de calibre D (51 mm à 56 mm ou 65g à 85g) sur cette période. Dès lors que l'utilisation des codes de calibres n'est pas obligatoire, nous proposons de remplacer la référence au calibre D par la référence à des calibres minimum.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des pêches et nectarines tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord s'applique aux pêches et nectarines produites en France soumises à la norme de commercialisation spécifique communautaire et destinées à être commercialisées sur les marchés français et étrangers.

Le présent accord s'applique aux pêches et nectarines destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pêches et nectarines destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion des pêches et nectarines cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

ARTICLE II : CALIBRAGE

Les pêches et nectarines produites en France sont soumises à un calibrage minimum de 56 millimètres ou de 85 grammes à toutes les étapes de la commercialisation.

ARTICLE III :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, jusqu'au stade de la vente au détail.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire - 75017 Paris - France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 - Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com – www.lesfruitsetlegumesfrais.com
Organisme interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00062 / APE 9499Z

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE IV :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

« Certifié exact»
Le Président,

Laurent GRANDIN

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire - 75017 Paris - France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 - Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com